



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 23 juillet 2020

DÉLIBÉRATION

N° 45 - 23.07.2020

En exercice... 28
Présents..... 24
Votants..... 28
Abstention..... 0

PÔLE RESSOURCES ADMINISTRATION GÉNÉRALE

12. Désignation des membres du Conseil Communautaire appelés à représenter l'EPCI pour siéger dans les instances locales

L'AN DEUX MILLE VINGT,
Le 23 juillet,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 17 juillet 2020, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS, M. Jérôme DUMOULIN,

Le Bois-Plage : M. Gérard JUIN, Mme Sandrine PERCHAI,

La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Peggy LUTON,

La Flotte : M. Jean-Paul HÉRAUDEAU, Mme Annie BERGERON, M. Patrick SALEZ,

Loix : M. Lionel QUILLET,

Les Portes en Ré : M. Alain POCHON, M. Jean-Luc CHENE,

Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, M. Marc CHAIGNE,

St. Clément des Baleines : Mme Lina BESNIER, M. Daniel TASSIGNY,

Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Didier LEBORGNE, Mme Anne PAWLAK, M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU, M. Didier GUYON,

St. Martin de Ré : M. Patrice DÉCHELETTE, Mme Chantal ZELY-TORDJMANN, M. Jean-Paul GOUSSARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

M. Jean-Pierre GAILLARD (donne pouvoir à M. Patrick RAYTON), M. Roger ZÉLIE (donne pouvoir à M. Jean-Paul HÉRAUDEAU), M. Patrick BOUSSATON (donne pouvoir à M. Lionel QUILLET), Mme Simone FOULQUIER (donne pouvoir à M. Patrice RAFFARIN).

Secrétaire de séance : Monsieur Didier LEBORGNE.

AR PREFECTURE

017-241700459-20200723-D202045-DE
Reçu le 24/07/2020

* * * * *



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 23 juillet 2020

DÉLIBÉRATION

N° 45 - 23.07.2020

En exercice... 28
Présents..... 24
Votants..... 28
Abstention..... 0

PÔLE RESSOURCES ADMINISTRATION GÉNÉRALE

12. Désignation des membres du Conseil Communautaire appelés à représenter l'EPCI pour siéger dans les instances locales « Hébergement-Logement »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21, L. 2121-33 et L. 5211-1,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-2825-DRCLB2 du 30 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 fixant le nombre de délégués composant le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré à 28,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment le 1^{er} alinéa du 2^{ème} groupe de l'article 5.2 relatif à la politique du logement et du cadre de vie dont l'acquisition, la rénovation, la construction, l'aménagement et la participation pour tous les logements locatifs sociaux d'intérêt communautaire par portage foncier et/ou par participation financière, entérinés par arrêté préfectoral du 12 mars 2020,

Vu la définition de l'intérêt communautaire et notamment le 1^{er} alinéa du 2^{ème} groupe de l'article 5.2 portant sur la politique du logement social pour les opérations d'au moins 20 logements,

Vu le courrier du Département et du Préfet de la Charente-Maritime du 19 avril 2017 relatif aux instances locales « hébergement-logement »,

Considérant les actions menées en Charente-Maritime en faveur du logement des personnes défavorisées qui ont eu pour cadre de référence le « plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées » instauré par la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Considérant qu'à la suite de la publication de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), le nouveau « plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées », co-piloté par l'Etat et le Département, a été signé le 28 février 2017 ;

Considérant que ce plan prévoit la tenue d'instances locales « hébergement-logement » ;

Considérant que ces instances visent à améliorer l'offre d'hébergement et de logement en fonction de la demande repérée sur les territoires et seront l'occasion de traiter des situations individuelles les plus complexes sur le périmètre des différentes instances ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20200723-D202045-DE
Reçu le 24/07/2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 23 juillet 2020

DÉLIBÉRATION

N° 45 - 23.07.2020

En exercice ... 28
Présents..... 24
Votants..... 28
Abstention 0

PÔLE RESSOURCES ADMINISTRATION GÉNÉRALE

12. Désignation des membres du Conseil Communautaire appelés à représenter l'EPCI pour siéger dans les instances locales « Hébergement-Logement »

Considérant que la Communauté de Communes de l'Île de Ré est invitée à désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour participer à ces instances locales ;

Considérant l'appel à candidatures effectué auprès des conseillers communautaires ;

Considérant que l'élection des membres du Conseil Communautaire appelés à représenter l'EPCI au sein des instances locales « hébergement-logement » a lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret » en vertu des dispositions de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose ;

Considérant que sur proposition de Monsieur le Président, l'assemblée délibérante accepte, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de :

- **désigner comme membres appelés à siéger dans les instances locales « hébergement-logement » :**
 - **En tant que titulaire:**
 - **Mme Danièle PETINIAUD-GROS**
 - **En tant que suppléant :**
 - **Mme Sandrine PERCHAI**

Affichée le : 25 juillet 2020

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télérécourse citoyens, en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr

AR PREFECTURE

017-241700459-20200723-D202045-DE
Reçu le 24/07/2020